

Cayor de l'ordre de la noblesse de  
Bailliage Royal de Commeny



Le présent enuoy contenant  
huit feuillets, a été collé en papaye  
par le scribe par son ordre et  
par son ordre de la Chambre  
le 19 Mars 1789  
F. J. J. J.

premier

Ce jourdhuy Mercredy Dix huit  
mars mil Sept cent quatrevingt Neuf.

Nous Soussignés Membres de la  
Noblesse du Bailliage Roijal de Nonneuf,  
diuinement et légalement assemblés, d'après les  
Citations, assignations, Particuliers qui Nous ont  
étés Donnés et avertissements Publics qui ont  
étés proclamés dans toute l'étendue du ressort  
dudit Bailliage, en exécution des ordres du Roy,  
Lettre de Convocation de Sa Majesté et  
Règlement y annexé, à l'effet de communiquer  
à conférer ensemble, tant des remontrances, p<sup>re</sup>sentées  
et doléances, que des Moïens et avis a proposer  
à l'assemblée des Etats Généraux, qui doit auoir  
lieu à Versailles le Vingt Sept Avril prochain,  
Sentés de la plus grande confiance, et de la  
plus vive reconnaissance, pour la parole royale  
et sacrée, contenue dans laditte Lettre de  
Convocation, pour laquelle Sa Majesté, promet  
de demander et écouter, favorablement les avis  
dudits Etats Généraux, sur tout ce qui peut  
Intéresser le Bien des peuples, et de pourvoir  
sur les doléances et propositions, qui Seront faites,  
de telle manière, que le Roijanne et tous leurs  
sujets en Particulier, ressentent, pour toujours,  
les effets salutaires qu'ils doivent S'esprouver

d'une telle et si Notable assemblée,

Voulant et désirant répondre autant qu'il est en Nous, aux Intentions de Sa Majesté, Manifestées dans la même Lettre de Convocation pour, établir suivant Ses vœux, un ordre — Constant et invariable dans toutes les Parties du Gouvernement, qui Intéressent le Bienheur des Sujets et la prospérité du Roïaume.

En conséquence, Nous, après en avoir Mûrement délibéré, Déclarons être d'avis et prescrire à N. les députés qui Seront Envoyés aux Etats Généraux, d'insister de  
\* toutes leurs forces et moyens, pour que les points Suivants, Soient arrêtés, établis et érigés en Loix, de la manière la plus formelle.

- 1<sup>o</sup>. Que toutes les loix qui auront le — Caractère de loix Générales et permanentes, Ne pourront être établies à la Venir, qu'au Sein des états Généraux et par le concours Mutuel de l'autorité du Roy et du — Consentement des représentants de la Nation; que ces Loix porteront dans leur préambule ces mots, de la Vie et Consentement de x gens des trois états du Roïaume, et qu'en conséquence de ces Expressions, Elles seront enregistrées, jurément et simplement, dans tous les Parlements et autres Cours Souveraines

Sans que lesdites Cours puissent Sopermuter  
 & y faire aucunes Modifications; mais qu'elles  
 continueront à être chargées, comme cy devant,  
 de leur dépôt, et de veiller à leur entière Exécution;

2<sup>o</sup>. Que le Contentement de la Nation Sera,  
 Également, Indispensable, en matière d'Impôts,  
 Subsidés, et tous réglemens fiscaux; qu'ils  
 ne pourront jamais être accordés, que pour  
 une Époque Limitée; à fin qu'ils puissent être  
 diminués ou augmentés à cette Époque, selon  
 les Besoins de l'Etat; que cette Époque Sera  
 toujours fixée l'année Judiciaire avant la  
 Séparation des États Généraux, pour une  
 Nouvelle assemblée de la Nation; et que si cette  
 assemblée n'a pas lieu, tous Impôts (seront  
 d'être dus et exigibles l'année suivante, et qu'il  
 sera injoint, aux Cours De poursuivre comme  
 Concessionnaires, tous Collecteurs, qui continueront  
 à continuer la perception, après cette Époque.

3<sup>o</sup>. Que dans l'entière Extendue du Royaume  
 personne ne pourra à l'avenir être  
 Justiciable que de ses Juges Naturels, et  
 Territoriaux, et traité autrement que par  
 Droit et Justice; qu'en conséquence toutes Lettres  
 de Cachet, Commission, ou évocations, seront  
 supprimées à l'avenir, et que le Cour de la  
 Justice, Civile ou Criminelle ne pourra être

Interrompus. Sans aucun prétexte, n'y a  
en faveur de qui que ce soit; Sans à avertir  
par les états Généraux si il est convenable  
d'établir des Moyens légaux & réguliers,  
pour pourvoir à la Surêté Publique et à  
l'honneur des familles, en faveur de quelques  
Exceptions rares.

1<sup>o</sup>. Qu'ils demanderont le rétablissement ou  
la formation des états Particuliers de la  
Province Organisés Sur le Model des états  
Généraux, Chargés de la répartition, collection  
et recette des Impôts, et que les Dits états  
Provinciaux, Se tiennent tous<sup>les</sup> ans, qu'ils aient  
seuls Une Commission Intermédiaire pendant  
le cours qu'ils ne seront pas assemblés, ainsi  
que des Procureurs Généraux, Syndics, chargés  
spécialement de mettre opposition à  
l'enregistrement des Loix locales et  
momentanées promulguées pendant les  
intervalles de la convocation de l'Assemblée  
Nationale, lorsqu'elles contiendront de  
clauses contraires aux privilèges de leurs  
Provinces.

2<sup>o</sup>. Que les Loix autres que celles qui  
auront été votées et consenties par les  
états Généraux, C'est à dire, les simples

Lois d'administration et de Police, ou celles  
Locales, demandées par quelques Provinces, —  
pouront pendant l'absence des Etats généraux  
être adressées aux leurs Souverains pour y  
être enrégistrées, librement, de la part des  
Magistrats, et sans qu'on y mise aucun  
visiter leurs opinions. Lesdites lois  
Nouront force que jusqu'à la tenue prochaine  
de l'Assemblée Nationale, et où elles auront besoin  
de Ratification expresse pour continuer à être  
obligatoires.

6<sup>o</sup>. Qu'à chaque tenue des Etats généraux  
à commencer par la prochaine, Il sera  
mis sous les yeux de l'Assemblée, un tableau  
exact et détaillé de la situation des finances,  
Consistant dans un état, au ray, de toutes les  
Sorties de Recettes, et un état également  
détaillé, de toutes les Sorties d'Expenses.

Ensuite une Liste Civile de toutes  
les pensions, avec le Nombre des personnes  
qui les ont obtenus et l'énonciation des  
motifs qui les ont fait accorder.

Enfin la fixation des dépenses de chaque  
Département, avec le détail et les motifs de la  
même fixation.

7<sup>o</sup>. Que les Ministres du Roy Soient

obligés à la finit (Hac au jour ce qui les  
regarde) de rendre compte aux Etats, &  
Généraux de l'employ des Deniers qui leur  
auront été fournis, et qu'ils soient &  
responsables des depredations, abus d'autorité  
ou autres, et justiciables de leurs Juges Natu-  
relles comme tous les autres Citoyens, Si les Etats  
Généraux jugent convenable de rendre  
plainte contre eux, et de les déferer à la  
Justice.

Ces Sept. premiers articles devront  
être sollicités par Nos députés comme  
fondamentaux, et ils ne pourront s'en départir,  
passer à l'examen d'aucun autre, ny s'occuper  
d'objets de finance ny d'impôts, qu'ils n'aient  
été consentis d'avis leur totalité. Sans  
Cependant les Légères Modifications qui  
n'attaqueroient pas essentiellement les Principes  
consignés dans ces Sept. articles, lesquelles  
Nous abandonnons à leur sagesse, et à leur  
Sévérité.

Si ces articles qui ont également pour  
objet l'affermissement de la discipline et de  
la gloire du Roy, et la liberté convenable  
à la tranquillité et à la prospérité de ses Sujets,  
sont consentis par Sa Majesté, Nos députés  
sont ensuite autorisés à consentir à la continuation

Des anciens Impôts, Changements ou modification d'iceux, ou à octroyer et établir eurent de nouveaux Subsidés, lesquels ne pourroient cependant jamais être prolongés au-delà d'une année après le terme fixé pour la nouvelle réunion de l'Assemblée de la Nation.

2<sup>e</sup> Vous les autorisons également à faire toutes Déclarations relatives à la répartition des Impôts sur les différents ordres de l'Etat, et à s'assembler sur ces objets, au Vœu Commun de la Noblesse de la Province, et à celle de tout le Royaume.

3<sup>e</sup> Ils feront tous leurs efforts pour que l'on opine par ordre, afin de maintenir l'ancienne Constitution établie, et s'il s'éleve des contestations à cet égard, ils adopteront le Vœu Commun de la Noblesse du Royaume.

4<sup>e</sup> Vous les autorisons encore à sanctionner l'édit du Roy et à le rendre National; et si quelque~~un~~ Capitaux ou Intérêts leur paraissent excessifs et susceptibles de réduction, ils devront les effectuer avec les ménagemens qui exigent le respect dû aux Propriétés et la Bonne Foi des Contrats.

5<sup>e</sup> Ils demandront qu'on s'occupe des Changemens à apporter dans la disposition des Loix, Civiles et Criminelles, mais pour éviter la précipitation et l'arbitraire de



Je lous les plus Sages à cet égard, ils supplient  
jurtaiment le Roy, de faire examiner ces  
grand<sup>ts</sup> & importants objets, dans des conférences  
sérieuses parles. Ne a jurats, & Jurisconsulte  
& autres, yms les plus éclairés du Royaume  
que l'assemblée des Etats Généraux pourra  
Judiquer Elle même.

6. Que La liberté de la presse sera autorisée  
Sans aucune censure, à la charge par l'imprimeur,  
d'apposer son Nom à tous les ouvrages sortant  
de son Imprimerie & de répondre personnellement  
Lui ou l'auteur de tous ce que les écrits  
pourraient contenir de contraire à la Religion  
Dominante, à l'ordre Général, à l'honnêteté  
Publique et à l'honneur des Citoyens.

7. Ils demandent aussi la suppression de tout  
les charges venales, par lesquelles on obtient  
Une Noblesse transmissible. Ce moyen de  
L'acquiescer l'éclat de une assemblée ad vos  
services, & des talents Utiles & distingués.

8. Que les privilèges exclusifs soient  
Supprimés, ils deviennent dans le fait et  
fontament un vrai Monopole, ils arrêtent  
L'émulation, & ils étouffent les progrès du  
Génie & des Talents.

9. Que les offices de jurés Prieurs soient  
Supprimés, l'exercice des fonctions qui leur sont  
attribuées, gêne singulièrement la liberté, les

Droits excessifs qu'ils perçoivent absorbent  
 une partie des propriétés, ils frappent  
 principalement sur les veuves et les orphelins,  
 et ils ruinent les habitants des campagnes,  
 si dignes, à tous égards, des plus grands ménagements.

10. Que l'on s'occupe de la formation de  
 substituer un système d'impositions qui par  
 sa simplicité, diminue les frais de perception, et  
 fasse disparaître les entraves mises au  
 commerce et à l'industrie, tels que les droits  
 de foire et beaucoup d'autres, ce qui aurait  
 encore l'avantage de diminuer le nombre de  
 personnes employées au recouvrement de ces droits,  
 dont les salaires absorbent la plus grande partie  
 du produit.

11. Que l'on prenne en considération l'immobilité  
 et la cherté de l'administration des Maltrines  
 des laines et forêts, cette administration pourait  
 être confiée aux Etats Provinciaux, et dirigée  
 par des moyens plus simples et moins  
 dispendieux.

12. La cumulation des Graces, Pensions, et des  
 Bénéfices sur une même personne, les traitemens  
 excessifs de nombre de Places, et l'immobilité de  
 celles qui sont sans fonctions, ne pouvant  
 résulter que d'une surprise faite à la Religion  
 et à la Justice du Roy; Nous désirons que  
 M. Nos Députés s'occupent d'obtenir pour

L'Avoir un Règlement Sage et Economique  
Sur ces objets.

15<sup>e</sup>

Ils concourront aussi à l'expulsion du Va  
que nous croyons Général, de voir augmenter  
le traitement des <sup>à positions</sup> Jures, Congrégés et Vicari  
cette portion nombreuse, et respectable de l'Ordre  
du Clergé, fixée dans les Campagnes. Et à que  
le plus strict Nécessaire, et se trouve dans  
l'impossibilité d'ajouter dans des Circonstances  
Vingtes et Nombreuses, quelques secours aux  
consolations de leur Moralle et de leurs  
Exemples.

16<sup>e</sup>

Ils sollicitent la Suppression de la  
Gabelle, Impôt unanimement reconnu  
destruisant pour tout le Royaume, mais plus  
particulièrement encore pour cette Province,  
puisque le Sel au lieu d'être pour elle un  
produit territorial et avantageux, lui devient  
excessivement à charge, par le renchérisse  
ment que la formation occasionne dans le  
prix des Bois. C'est aux états de la Province  
à juger si il lui Serait avantageux de  
supprimer totalement ces Usines, et d'y  
suppléer, par le Sel Marin, mais il est  
indubitable que les Bois de cette Province  
sont absorbés et détruits par la fabrication  
Excessive, du Sel qui à doublée au moins de  
puis quelques années, pour fournir aux

Etrangers et uniquement au profit du Fermier;  
Il faut donc Insister pour obtenir au moins  
une Diminution Considerable dans le Nombre  
des peilles.

15<sup>e</sup> Si l'on agitte quelques questions relatives  
à l'Administration, ou attribution des Domaines  
du Roy; ils proposeroient, si l'on ne craint  
pas l'erte de Revendre une partie de  
ceux dont l'acquisition ne peut être nécessairement  
Contribuer à l'augmentation de la dette actuelle,  
et si les fonds ou Intérêts qui la résulteront,  
ne doivent pas être Employés à son Extinction;  
Ils Insisteront surtout, sur la conservation  
de l'attribution des Vignes Domaniales; les  
frais d'entretien, de reconstruction, de  
Batiments, ceux de Régie etc. absorbent  
leurs produits et l'abus est, Inévitable dans  
Certains, elles sont particulièrement Multipliées,  
dans cette Province, où elles ont porté, le  
prix des Bois à un taux Excessif: et si  
d'on proposoit de Restituer les Domaines  
Engagés dans cette Province, ils observeront  
que les anciennes Concessions ont été le prix  
des Services rendus à Nos anciens Souverains  
et que cette operation ne pourroit pas être  
Compluée sans opporer la Ruine d'une  
grande partie de la Noblesse et des Citoyens.

Quand aux objets locaux et particuliers  
relatifs à cette Province et à sa portion  
contributive, Nos députés feront observer.

- 1<sup>o</sup>. La position sur la frontière, qui l'expose  
à des Charges Extraordinaire pendant de Guer.
- 2<sup>o</sup>. La facilité que cette situation fournira  
habitants de se Retirer et Domiciles chez  
les Princes Voisins, où des charges plus  
modérées, et l'allure de L'Étranger allemand  
les appellent sans cesse.
- 3<sup>o</sup>. Que la quantité de Monts dont elle est  
gérée et qui ont toute une Utilité directe  
pour le Royaume, nécessite pour leur  
Entretien, une dépense Exorbitante, et qu'il  
seroit Juste qu'elle fut regardée comme Charge  
du Royaume, et qu'il fut assigné un secours  
pour y subvenir; et dans le cas où elle  
devroit être à la Charge de la Province  
Exclusivement, ce sera au moins une forte  
Considération à faire Valloir pour  
alliger sa portion contributive aux  
Charges Générales de l'État.
- 4<sup>o</sup>. Que réunie seulement au Royaume de  
quatre mil Sept cent trente Sept, cette Province  
à acquittée Non seulement les dettes Contractées  
par ses anciens Souverains, mais qu'elle en  
Contribue encore à payer celle Contractée

par la France, anterieurement a sa reunion,  
et qu'il est d'une justice rigoureuse, qu'elle soit  
dispensée de prendre part a elle créée avant  
cette époque.

Tels sont les points principaux  
sur lesquels nous chargeons Notre Députés  
de se réunir à ceux choisis pour représentants  
de la Province aux Etats Généraux, à fin  
d'obtenir l'établissement Constitutionnel,  
Notamment des Sept Premiers; et c'est à cette  
condition et non autrement que nous Déclarons  
donner aux dits Députés tous pouvoirs  
suffisants, et après étendus, pour à Viser,  
proposer, et Convenir à tout ce qui pourra  
Contribuer à la prospérité du Royaume, et  
au Bien-être de tous et chacun de ses  
Sujets de la Majesté.

17<sup>m</sup>

Et à fin de servir la délicatesse de  
celui d'entre nous qui obtiendra Nos suffrages  
pour la Députation et pour le mettre  
à l'abri de tous soupçons Injurieux, nous  
arrêtons Expressément et nous nous  
promettons Sur Notre honneur, que celui  
d'entre nous qui sera honoré de la confiance  
de Notre ordre, et qui pourra en conséquence

devenir Notre Représentant aux Etats généraux  
Ne pourra Recevoir, (Si il est député aux  
Etats) aucune Grace, ou faveur quelconque  
De la Cour, pendant la Durée des Etats  
Généraux et même un an après leur  
Cloture. # et qu'il N'aura son Vou accellé  
De Nos autres députés pour que le Traitement  
Pecuniaire de leurs sejours aux Etats  
Généraux, soit réglé de Manière à  
offrir à toutes les Provinces du Royaume un  
Modèle de Patriotisme et de Désintéressement.

En suite nous avons procédé par la Voie  
du Scrutin à l'élection des trois Scrutateurs  
conformément à l'ordonnance, et Notre choix  
étant tombé sur Messieurs Fourrier-Sere,  
De Loyville, et Daugard, et ledits Scrutateurs  
ayant pris leurs places au devant du Bureau  
ou le Vase destiné à recevoir les Billets,  
Etait placé, M.<sup>rs</sup> les Scrutateurs y ont  
déposés ostensiblement, les leurs; chacun  
de nous est venu y déposer, la suite. Le  
sien, et ceux de ses ~~Commissaires~~, formant  
en tout le Nombre de vingt; et ledits  
Billets ayant été successivement ouverts,  
et examinés par les Scrutateurs, Messieurs  
Charles, Henry, Marquis De Toussain  
Vivray, Lieutenant Général des armées

# Sans autre  
agrément #

L'abbé de  
L'abbé de

Du Roy, Seigneur D'aborcourt. Dans le  
Report de ce Bailliage, et autres Liens,  
s'étant trouvé réunis plus de la moitié de  
Nos Suffrages, nous l'avons déclaré  
Légitimement élu, et Notre représentant; et  
l'avons revêtu de tous Nos pouvoirs, Cuj  
avant spécifiés. et attendu qu'il est absent  
nous avons chargé M. Jourdain Père,  
Notre Président, de lui écrire Sur le Champ,  
et de lui exprimer Notre vœu Général, de  
le voir chargé de Nos p'tandes, demandes et  
pouvoirs, contenus en ce Cahier qui lui  
sera remis pour prendre à Nancy, lors  
de l'assemblée qui y sera indiquée, pour  
la réunion et réduction des députés, et de la  
aux Etats Généraux, S'il se trouve du Nombre  
de ceux qui y seront députés par le choix  
définitif de cette assemblée; Sinon nous  
l'autorisons de remettre et transmettre Notre  
Cahier, et Nos pouvoirs, aux députés de  
Notre ordre, qui seront définitivement  
choisis dans cette assemblée de réduction  
et envoyés aux dits Etats Généraux.

et ledit Seigneur Marquis De  
Louisaint Virray étant absent, il a été  
provisoirement en la forme prescrite à un  
serutin, par lequel plus de moitié de Nos  
Suffrages se sont réunis sur la personne  
de Monsieur Jumeois Etienne



Comte De Loustaint-Viray, Capitaine  
de Cavallerie, Seigneur du Portic du  
même aboyant, que nous avons  
declares legitimelement élu, pour  
Remplacex Monsieur le Marquis  
De Loustaint Viray Son oncle absent,  
si araison de quelques empeschement  
il ne pouvait joint accepter ladéputati.  
dans lequel cas nous lui avons donne's et  
lui donnons les mêmes Pouvoirs icy avant  
Exprimés, et lui avons remis ce cahier  
pour le Remettre à Monsieur De  
Loustaint Son oncle, si il accepte la  
dépuration et dans le cas contraire pour  
lui des poses comme il l'a exavant Exprimé,  
cequit à accepté et à Signé avec nous  
le jour mois et an repris anteste. 1.

*Le Chevalier* Dubois de Riocourt  
Dauglars De Fejdoux  
Le Comte de La Fayette  
Monsieur Desbarreaux Monsieur Desbarreaux  
De Lorraine  
Le Comte Francois de Loustaint Viray.  
Monsieur de Lamoignon